

Arrêt

n° 295 452 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C PIRONT et Me L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 juin 2017 sous le couvert d'un visa C valable du 18 juillet 2017 au 13 août 2017.

1.2. Le 24 juin 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 30 mars 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 23 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.Y.] dit être arrivé en Belgique le 20.07.2017, en passant par la France {cachet d'entrée du même jour à Lille Lesquin}, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 11 jours maximum valable du 18.07.2017 au 13.08.2017. Son arrivée en Belgique n'a pas été déclarée auprès de sa commune de résidence. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. L'intéressé a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge à l'expiration de son visa et depuis, il y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient toutefois de souligner que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire {en se maintenant sur le territoire après l'expiration de son visa}, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire {CGE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020}.

Monsieur [M.Y.] déclare que la Belgique est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts. Il dit avoir développé sur le territoire belge un cercle important d'amis et proches dont certains se sont hâtés à lui apporter leur soutien, à travers une dizaine de témoignages et autres déclarations sur l'honneur, en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration et ses qualités humaines. Il fait aussi valoir le fait qu'il s'exprime correctement en français, le fait d'avoir effectué un stage pratique comme maçon catégorie A. ainsi que son implication dans le milieu associatif (attestation du Président de l'asbl [...] datée du 10.03.2022). L'intéressé souligne que la présence en Belgique de son grand-frère lui a permis d'accélérer son intégration sur le territoire belge. Au regard de ce qui précède, Monsieur [M.Y.] estime que la longueur de son séjour et son intégration sont des éléments rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine et ce, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme et des Libertés Fondamentales et du principe de proportionnalité.

Une bonne intégration dans le pays où l'on se trouve est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les attaches sociales du requérant n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. Il en est de même pour le séjour prolongé en Belgique qui ne fait nullement obstacle à un retour du requérant dans son pays d'origine Et donc, les éléments invoqués par Monsieur [M.Y.] ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. n°74.560 du 02 février 2012). La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001. n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Concernant le fait d'avoir de la famille en Belgique, en l'occurrence son grand-frère belge qui soutient sa démarche par le biais d'une lettre, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat- arrêt n°98462 du 22 août 2001). Nous rappelons qu'avoir un ou plusieurs membres de sa famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante En outre, De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par rapport à l'article 8 de la CEDH, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé à ses proches en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE. arrêt n°201.666 du 26 mars 2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCE Arrêt 276.678 du 30.08 2022). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130 944 du 07.10 2014). En outre, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. (Ezzouhdi c.France, 47160/99 du 13/02/2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), 31519/96, 07/11/2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique) Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le pays d'origine, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (CCE., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie

Monsieur [M.Y.] nous fait part de son intention de ne pas dépendre de la collectivité. Il entend démontrer sa volonté de travailler en déposant une promesse d'embauche de la société [P.] BV inscrite sous le numéro d'entreprise [...]. Résolument ambitieux et fort de ses compétences et qualifications dans le domaine du bâtiment, il indique être immédiatement disponible sur le marché de l'emploi ; il souligne que le métier de maçon fait partie de la liste des métiers en pénurie en Belgique. Cependant, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, nous soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant déclare qu'il ne subsiste, dans son chef, aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [M.Y.] invoque la situation sanitaire qui sévit dans le monde entier suite à la pandémie du coronavirus empêchant à tout le moins ou rendant particulièrement difficile le retour au Sénégal afin de lever les autorisations nécessaires. A ce sujet, il produit un extrait du site du SPF Affaires Etrangères déconseillant vivement les voyages non essentiels à l'étranger depuis la Belgique et reprenant les mesures sanitaires strictes prises par les autorités sénégalaises eu égard à la résurgence, rendant particulièrement les déplacements vers et sur le territoire du Sénégal. Aussi, l'intéressé considère qu'un retour éventuel dans son pays d'origine est susceptible de mettre sa vie en danger. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E, arrêt n° 134.137, 23 juillet 2004, C.E, arrêt n° 135.258 du 22 septembre 2004, C.E, arrêt n°135.086 du 20 septembre 2004). L'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande (CCE, Arrêt n°279 606 du 27.10.2022). La crise sanitaire liée au Covid 19 avait une portée mondiale et bien qu'aucun pays ne Mt épargné, elle n'empêche pas, à ce jour, le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever l'autorisation requise dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. En effet, il ressort des dernières informations issues du site internet des Affaires étrangères, consultée ce jour, que toutes les restrictions sanitaires ont été levées mais qu'il est cependant fortement conseillé de suivre les recommandations des autorités locales, notamment en matière d'hygiène sur l'ensemble du territoire sénégalais. Qui plus est, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. L'intéressé n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation ; c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.Y.] déclare être dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part, au voyage aller/retour et d'autre part, à l'hébergement en attendant le traitement de sa demande par l'Ambassade belge H prétend également ne pas pouvoir déléguer cette tâche à une tierce personne car il n'a plus de contact ni d'attaches dans son pays d'origine. Relevons que l'intéressé il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Pour finir, Monsieur [M.Y.] déclare qu'il ne peut pas non plus s'adresser à Caritas Catholica ou à l'OIM car ces organisations n'interviennent que dans le cas d'un retour définitif et qu'elles font signer à l'étranger une clause de non-retour en Belgique durant 5 ans. conditions sine qua none pour obtenir leur assistance alors que son éventuel retour au Sénégal a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge en, vue de revenir s'installer en Belgique.

On notera que Monsieur est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle, il est arrivé sur le territoire sous le couvert d'un visa Schengen C de 11 jours valable du 18.07 2017 au 13.08.2017 et qu'il s'est maintenu délibérément sur le territoire après l'expiration de son visa se mettant ainsi dans une situation illégale et précaire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation économique et financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner.

Le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

- *L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.07.2017 (cachet d'entrée du 20.07.2017 par Lille Lesquin) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 11 jours valable du 18.07.2017 au 13.08.2017 ; Pas de déclaration d'arrivée.*
- *Visa expiré - Délai dépassé.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé invoque la présence en Belgique de son grand-frère, de nationalité belge. Rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner pour le faire. Il en résulte que l'accomplissement des formalités administratives au pays d'origine n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « (...) l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale ». En outre, la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé qui l'empêcheraient de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle » et rappelé certains éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du

présent arrêt, la partie requérante critique le premier acte attaqué en ce qu'il ne serait pas correctement motivé, ne rencontrant pas l'argument développé dans sa demande selon lequel elle est dans l'incapacité financière de financer son voyage vers le pays d'origine. Ajoutant qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, elle fait valoir que la motivation du premier acte attaqué à ce sujet est stéréotypée, s'apparente à une pétition de principe et ne lui permet pas de comprendre en quoi l'impossibilité de financer son voyage ne pourrait la dispenser de l'obligation d'introduire sa demande depuis son pays d'origine. Elle conclut en soutenant que, sauf à exiger de faire la démonstration d'un fait négatif, elle ne peut pas prouver qu'elle ne dispose pas de moyens financiers dès lors qu'elle n'a pas de séjour en Belgique, qu'elle ne travaille pas et ne dispose pas de compte bancaire et que c'est à la partie défenderesse de démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants lui permettant de faire face à ses démarches.

La partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué en ce qui concerne la longueur de son séjour et son intégration est stéréotypée. Reprochant à la partie défenderesse de s'être contentée de répondre que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle cite des extraits de trois arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce. Elle conclut en faisant valoir que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle s'est abstenue d'examiner *in concreto* si ces éléments étaient de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Après avoir rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante estime que celle-ci ne lui permet pas de comprendre pourquoi elle doit rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Se référant ensuite à un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 2009 et citant des extraits de deux arrêts du Conseil de céans qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse s'est simplement basée sur l'illégalité de son séjour pour rejeter l'ensemble des éléments qu'elle a apportés au titre de circonstances exceptionnelles et n'a procédé à aucun travail de mise en balance concernant sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner ces éléments avec minutie et que le premier acte attaqué souffre d'une motivation inadéquate « qui correspond à une absence de motivation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du droit à être entendu et du « principe *Audi alteram partem* permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ».

2.2.1. Dans une première branche, visant le second acte attaqué, après avoir rappelé le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement procédé à un examen minutieux de sa situation personnelle et familiale avant de prendre le second acte attaqué.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu et reproduisant des extraits des trois arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire à son encontre en ne se basant que sur les « déclarations actualisées contenues dans sa demande de régularisation », violant ainsi son droit à être entendu et que si elle lui avait donné la possibilité d'être entendu, elle n'aurait pas pris le second acte attaqué.

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait valoir que le second acte attaqué viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 car il ne procède nullement à un examen minutieux la concernant et est basé sur des informations non actualisées.

2.2.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que sa vie privée et familiale ne peut être contestée, qu'elle est reconnue et qu'il faut dès lors se demander si la partie défenderesse pouvait s'y ingérer. Estimant que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise du second acte attaqué puisse porter atteinte à l'article 8 de la CEDH et qu'elle était donc tenue de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, elle fait valoir que cet ordre de quitter le territoire est de nature à briser totalement

sa vie privée et familiale et que « ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et leur but légitime recherchés sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ».

2.2.3. Dans une seconde branche, visant les deux actes attaqués, la partie requérante fait valoir que ceux-ci violent son droit à sa vie privée et familiale.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et rappelant certains éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, elle fait valoir que son droit de vivre en Belgique aux côtés de sa famille, de ses amis et connaissances « entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale » et que « dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et qu'en notifiant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni quelle [sic] aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé [sic] et la gravité de l'atteinte au droit de cette dernière au respect de sa vie privée et familiale ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de se retrancher derrière une motivation stéréotypée se contentant de reprendre des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle estime que cette dernière n'indique aucun motif pertinent pour justifier sa décision et qu'elle a donc méconnu l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ses perspectives professionnelles, le fait qu'elle ne constitue pas une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale, les conséquences de la crise sanitaire sur sa demande et son incapacité financière à prendre en charge les frais d'un voyage dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. En effet, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas correctement motivé le premier acte attaqué à propos du fait qu'elle est dans l'incapacité financière de financer son voyage, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué permet de contredire cette affirmation, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse a estimé, après avoir reproduit les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée, que la partie requérante « *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Ensuite, la partie défenderesse, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui est le sien dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'évaluation du caractère exceptionnel des circonstances empêchant une personne d'introduire sa demande depuis son pays d'origine, a également estimé que la partie requérante « [...] *est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle, il est arrivé sur le territoire sous le couvert d'un visa Schengen C de 11 jours valable du 18.07.2017 au 13.08.2017 et qu'il s'est maintenu délibérément sur le territoire après l'expiration de son visa se mettant ainsi dans une situation illégale et précaire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation économique et financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas non plus le caractère déraisonnable de cette appréciation en termes de requête.

Par ailleurs, s'agissant du grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui imposer la preuve d'un fait négatif en relevant qu'elle ne démontre pas ne pas pouvoir être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) et estime que c'est à la partie défenderesse de démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants lui permettant de faire face à ses démarches, le Conseil estime utile de rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215.616 du 24 janvier 2019).

3.2.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la durée de son séjour ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le Conseil observe que ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Partant, il estime que la partie défenderesse ne s'est pas contenté d'indiquer que l'intégration et la longueur du séjour ne sont pas des circonstances exceptionnelles, mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et a motivé la décision entreprise à cet égard, en telle manière que le grief tiré d'une motivation stéréotypée, n'est pas fondé.

Par ailleurs, le Conseil constate que les différents arrêts du Conseil de céans auquel la partie requérante fait référence concernent des situations où la demande avait été déclarée recevable et portaient donc sur l'attribution ou non d'un titre de séjour. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet des arrêts invoqués. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.2.5. Quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de s'être simplement basée sur l'illégalité de son séjour pour rejeter l'ensemble des éléments apportés au titre de circonstances exceptionnelles et de n'avoir procédé à aucun travail de mise en balance, il procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever, à titre introductif, que « Monsieur [M.Y.] dit être arrivé en Belgique le 20.07.2017, en passant par la France {cachet d'entrée du même jour à Lille Lesquin}, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 11 jours maximum valable du 18.07.2017 au 13.08.2017. Son arrivée en Belgique n'a pas été déclarée auprès de sa commune de résidence. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. L'intéressé a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge à l'expiration de son visa et depuis, il y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient toutefois de souligner que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire {en se maintenant sur le territoire après l'expiration de son visa}, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire {CGE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020} ».

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante - situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

3.2.6. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa

1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *Concernant le fait d'avoir de la famille en Belgique, en l'occurrence son grand-frère belge qui soutient sa démarche par le biais d'une lettre, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat- arrêt n°98462 du 22 août 2001). Nous rappelons qu'avoir un ou plusieurs membres de sa famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En outre, De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

3.3.1.1. Sur le second moyen et les griefs visant le second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le

territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doit être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'expliquer quels éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation du second acte attaqué. Le grief n'est dès lors pas fondé.

3.3.2. Quant à la circonstance que la partie requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été prise par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption du second acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun nouvel élément qu'elle aurait voulu faire valoir dans le cadre de ce droit d'être entendu, autre que ceux déjà invoqués et pris en compte par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

3.3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique

(cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec son grand frère sans toutefois expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi cet élément démontrerait l'existence de relations familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, elle invoque son intégration en Belgique. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi cet élément démontrerait l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT